

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE

Association : .....  
du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

à destination de : .....

(Merci de lire attentivement les dispositions du contrat, préalable ou prêt du véhicule.  
Chaque page doit être paraphée et le contrat daté et signé).

### Article 1- Objet :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne (CDOS 24) met à disposition des Comités départementaux adhérents au CDOS, à jour avec la trésorerie, et aux clubs leur étant affiliés, ainsi qu'aux clubs qui n'ont pas de comité mais dont la fédération est affiliée au CNOSF, un véhicule capable de transporter neuf personnes (huit personnes plus le conducteur ou sept personnes plus un accompagnateur et le conducteur si les passagers sont mineurs).

Le véhicule, objet du présent contrat est le suivant :

### Article 2 - Etendue de l'autorisation de mise à disposition :

Le CDOS Dordogne autorise l'utilisation du véhicule nommé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le ou les conducteurs sont titulaires d'un permis B ;
- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels sera jointe au présent contrat daté et signé.

### Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution :

La réservation s'effectue au CDOS Dordogne via le formulaire en ligne sur <http://cdos24.fr>.

Pour le jour de la réservation, devront être précisés :

- Les dates et heures de départ et de retour dans un créneau toute la semaine de 7h à 19h.
- La destination et le motif du déplacement,
- Les noms du ou des conducteurs désignés,
- Le nombre de passagers qui ne devra pas excéder 8 personnes hors conducteur.

La remise du véhicule ne sera effective qu'après la remise d'un chèque de caution de 1.000 € établi à l'ordre du CDOS Dordogne et à la signature du présent contrat. Une fiche technique sera remplie au départ et au retour du véhicule et devra être restituée avec la clef du minibus. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche. Le coût à la charge de l'association utilisatrice est de 0.21 € du kilomètre, auquel s'ajoutent 10 € de charges fixes, par jour. La mise à disposition ne pourra dépasser une semaine.

**En cas d'annulation à moins de 48h de la réservation, l'association se verra facturer la somme de 50 €.**

Le CDOS 24 ne peut pas être tenu responsable d'une annulation de mise à disposition liée à un problème technique. L'association utilisatrice devra s'organiser en conséquence.

#### **Article 4- Restitution du véhicule par l'utilisateur :**

Le véhicule sera remis propre et le plein de carburant sera effectué. Dans le cas où le véhicule ne serait pas restitué avec le plein de carburant, le CDOS 24 refacturera le carburant au prix coûtant.

Il devra être rendu dans le même état. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de FUMER, BOIRE et MANGER à l'intérieur. Il est de la responsabilité de chacun de rendre le minibus aussi propre que possible. Le cas échéant, le CDOS 24 fera intervenir une société de nettoyage. Les frais d'entretien apparaîtront en pénalité sur la facture de mise à disposition. La restitution des clés, des papiers (carte grise et assurance) et de la fiche de suivi ne doit pas se faire par l'intermédiaire de la boîte aux lettres du CDOS 24.

La restitution se fait auprès d'un membre du CDOS 24, sur les lieux de mise à disposition, avec rendez-vous préalable.

#### **Article 5 - Usages interdits :**

L'usage du véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit :

- pour l'apprentissage de la conduite,
- pour la traction d'un autre véhicule,
- par un conducteur se trouvant sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire normalement un véhicule,
- à des fins illicites et immorales,
- d'une manière imprudente ou à mauvais escient, sans respecter le code de la route,
- à une personne ayant volontairement donné des informations erronées lors de son inscription; en transportant une charge supérieure à celle autorisée sur la carte grise.

#### **Article 6 - Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur :**

Le non - respect du présent contrat (véhicule rendu sale ou sans le plein de carburant, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé...) entraîne qu'aucun prêt ne sera plus accordé à l'association utilisatrice.

Pénalités éventuelles selon le tarif suivant :

- Par jour de retard : dans le retour prévu sauf cas de force majeure : 20 € /jour.
- Si le véhicule n'est pas rendu propre, le nettoyage intérieur et extérieur, il sera également facturé à l'association emprunteuse le coût du nettoyage.

En cas d'infraction au Code de la Route ayant entraîné une contravention : le CDOS 24 contestera avoir commis l'infraction par le biais du formulaire de requête en exonération, en précisant que le véhicule était mis à disposition d'une association et complétera les informations de ce formulaire d'après la copie du permis de conduire fournie préalablement par l'association.

#### **Article 7 — En cas d'incident /d'accident :**

**Le ou les conducteurs désignés au contrat s'engagent à respecter les conditions suivantes :**

- Déclarer immédiatement après la constatation, le vol ou la tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ainsi qu'au CDOS Dordogne et remettre à ce dernier les clés du véhicule dans les 48 heures (sauf cas de force majeure);
- Déclarer au CDOS Dordogne tout accident de la circulation ou sinistre concernant le véhicule et lui remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par

les deux parties.

**En cas d'accident sans tiers :**

- Le conducteur se charge de remplir le constat.
- L'association s'engage à prendre en charge le coût de la franchise et le malus éventuel.

Le CDOS 24 se réserve le droit, eu égard au contexte qui prévaut, de prendre la décision quant à la déclaration ou non de l'accident auprès de son assurance.

**Après une panne nécessitant une réparation sur place, le retour du véhicule se fera dans les conditions suivantes :**

Si l'association utilisatrice va chercher le véhicule, le trajet retour ne lui sera pas facturé.

Si elle ne peut pas le récupérer, les frais du retour (kilométrage et autoroute) lui seront facturés.

Le ou les conducteurs s'engagent à conduire raisonnablement et à respecter le code de la route.

En cas d'accident où la responsabilité du conducteur est engagée :

La franchise sera à la charge de l'association.

En dehors des périodes d'utilisation, le véhicule doit être tenu fermé et verrouillé et ni les clefs, ni les documents administratifs ne devront être laissés à bord.

En cas de litige, les Tribunaux du siège du CDOS Dordogne sont seuls compétents et ce même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Fait à Périgueux, le / / / / / / / / / /

Nom de l'association utilisatrice : .....

Signature précédée du «NOM» et de la mention «lu et approuvé»

Pour le CDOS Dordogne  
Claude GAILLARD

Le(s) conducteur(s) désigné(s)



Pour

## PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

### Article 1 - Objet :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne met à disposition des comités départementaux ou clubs sportifs, un véhicule capable de transporter neuf personnes (8 + le chauffeur).

### Article 2 - Etendue de l'autorisation de mise à disposition :

Le CDOS 24 autorise l'utilisation du véhicule nommé ci-dessus aux conditions suivantes :

Le ou les conducteurs sont titulaires d'un permis B(..).

### Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution :

Une fiche technique sera remplie au départ et au retour du véhicule et devra être restituée avec les clés. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche. Un état des lieux sera effectué lors du retour du véhicule.

### Article 4 – Conditions d'utilisation :

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. Il devra être rendu dans le même état. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

### Article 5 - Usages interdits :

L'usage du véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit :

- Pour l'apprentissage de la conduite,
- Dans une compétition sportive
- Pour la traction d'un autre véhicule,
- Par un conducteur se trouvant sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire normalement un véhicule,
- A des fins immorales
- D'une manière imprudente ou à mauvais escient, sans respecter le code de la route,
- Par une personne ayant volontairement donné des informations erronées lors de son inscription,
- En transportant une charge supérieure à celle autorisée sur la carte grise.

### Article 6 - Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur :

Le non-respect du présent contrat (...) entraîne qu'aucun prêt ne sera plus accordé à l'association en cause.

### Article 7 – En cas d'incident :

Le ou les conducteurs désignés au contrat s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- Déclarer immédiatement après constatation, le vol ou la tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ainsi qu'au CDOS Dordogne et remettre à ce dernier les clés du véhicule dans les 48 heures (sauf cas de force majeure)
- Déclarer au CDOS 24 tout accident de la circulation ou sinistre concernant le véhicule et lui remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les 2 parties. En cas d'accident sans tiers, le conducteur se charge de remplir le constat.
- Le ou les conducteurs s'engagent à conduire en bon père de famille et à respecter le code de la route. En cas d'accident ou la responsabilité du conducteur est engagée, la franchise sera à la charge de son Comité.
- En dehors des périodes d'utilisation, le véhicule doit être tenu fermé et verrouillé, les documents administratifs ne devront pas être laissés à bord.

### En cas d'urgence :

#### Dépannage assistance :

**SAMU : 15**

**Pompiers : 18**

**Police : 17**

**D'un portable : 112**

Association : .....

Mise à disposition du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /